

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 19/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **RUBIS TERMINAL Aval**

Boulevard de Stalingrad  
BP 32  
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.03.R.18  
Code AIOT : 0005800506

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement RUBIS TERMINAL Aval implanté Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RUBIS TERMINAL Aval
- Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Grand-Quevilly.

## Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	dispersion atmosphérique	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	fonctionnement de l'URV	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 3.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	surveillance continue COV	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 3.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Quantification des émissions diffuses des installations de chargement	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	inventaire des émissions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	Sans objet
2	Déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article chapitre 9.3	Sans objet
4	VLE URV	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 42-e	Sans objet
8	quantification des émissions diffuses des respirations bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49-1	Sans objet
9	quantification des émissions diffuses des respirations bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49-3b	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de cette visite l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant applique les principes fondamentaux consistant à limiter les émissions diffuses du site en prenant en compte les meilleures techniques disponibles notamment dans le choix technologique des joints de bacs (pour qu'ils soient les moins émetteurs de COV diffus) à l'occasion de leur remplacement dans le cadre de la visite décennale du bac et en captant les émissions à la source des postes de chargement camion pour les traiter sur une URV avant rejet à l'atmosphère.

L'inspection formule des demandes de compléments pour statuer sur la conformité à certaines dispositions réglementaires, notamment :

- en vérifiant les conditions de dispersion de la cheminée de l'unité de récupération de vapeurs ;
- en vérifiant la performance de l'URV (mesure du rendement épuratoire et vérification de la périodicité de remplacement des charbons actifs) ;
- en s'assurant du niveau d'assurance qualité de l'analyseur en ligne dont la justesse et l'absence de dérive doivent être vérifiées périodiquement selon les référentiels QAL 1,2, 3 et AST ;
- en revoyant le calcul des émissions diffuses des postes de chargement camion essence en exploitant les données de l'analyseur en ligne de COV.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : inventaire des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, inventaire des sources d'émission de COV
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par mail du 9/02/2024, l'exploitant a transmis l'inventaire mis à jour le 5/01/2024. Cet inventaire détaillé précise la nature du produit stocké (nom, pression de vapeur, température) par bac de stockage et les équipements annexes (toit ou écran flottant). La typologie du joint est précisée dans le fichier de calcul des émissions transmis également le 9/02/2024. Cet inventaire répond à la fois aux exigences de l'article 44 de l'arrêté ministériel (AM) du 3/10/2010 relatif au stockage en réservoirs de liquides inflammables et de l'article 39 de l'AM du 12/10/2011 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 1434-2 de la nomenclature (chargement camions). Seules les émissions des postes de chargement camion (essences) sont captées et acheminées vers une unité de récupération des vapeurs (URV). L'émissaire de cet URV est donc le seul émissaire canalisé du site. Les émissions issues des bacs sont considérées comme des émissions diffuses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Déclaration GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article chapitre 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions polluantes
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare chaque année [...] conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare annuellement les émissions de son site. Lors de l'inspection, la déclaration des émissions de l'année 2023 n'était pas encore initiée par l'exploitant. Les niveaux des émissions de composés organiques volatils (COV) sont globalement stables d'une année sur l'autre et s'élèvent à 57 tonnes pour l'année 2022. L'exploitant estime ses émissions de l'année 2023 à 56 tonnes de COV. L'examen des déclarations GEREP des années 2021, 2022 et les fichiers de calculs des émissions portant sur 2023, mettent en évidence que 90% des émissions de COV du site proviennent des postes de chargement camions et de la respiration des bacs d'essence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : dispersion atmosphérique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 43

**Thème(s) :** Risques chroniques, hauteur de cheminée

**Prescription contrôlée :**

La hauteur des débouchés des rejets canalisés (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée en fonction du niveau des émissions canalisées de COV à l'atmosphère et en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Elle est fixée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou un arrêté préfectoral complémentaire, éventuellement au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site. Cette étude est obligatoire pour les rejets qui dépassent 150 kg/h de COV canalisés ou 20 kg/h dans le cas des COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Pour les installations nouvelles, cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.

**Constats :**

L'URV initiale du site (procédé par cryogénie) a été remplacée par une nouvelle unité, comprenant des charbons actifs et une colonne de lavage, installée en 2020. Lors de la visite terrain, la hauteur de la cheminée ne paraissait pas atteindre 10m mais semblait être supérieure aux 5 m indiqués dans le rapport de contrôle des émissions 8/6/2023 du laboratoire agréé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 1 :** L'inspection demande que l'exploitant vérifie, **avant le 15 juin 2024**, la hauteur de la cheminée et présente le cas échéant un plan d'action correctif pour s'assurer d'une bonne dispersion des émissions dans l'atmosphère tout en tenant compte des conditions météo moyennes de l'année et des obstacles situés à proximité (notamment les bacs d'essence dont la hauteur est supérieure à l'URV).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : VLE URV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 42-e
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE URV
<b>Prescription contrôlée :</b> La concentration moyenne de COV dans l'échappement de l'URV n'excède pas 35 g/m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Les émissions de l'URV font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme externe agréé. Les rapports de contrôles de 2022 et 2023 transmis par mail du 9/02/2024 montrent des concentrations de l'ordre de 30 à 40 mg/m <sup>3</sup> . Ces valeurs sont très inférieures à la VLE fixée à 35 g/m <sup>3</sup> . L'examen du rapport de contrôle montre que le laboratoire respecte les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Pour la mesure de la concentration en COV, le point de prélèvement situé au niveau de l'armoire de l'analyseur ne constitue pas une non conformité selon l'organisme accrédité. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté l'absence de trappe normalisée sur la cheminée et a visualisé sur l'armoire de l'analyseur le point de prélèvement utilisé par le laboratoire externe qui se connecte sur la canne de prélèvement munie d'une vanne papillon. D'après l'organisme de contrôle, l'absence de trappe ne gêne pas le prélèvement d'air pour mesurer les COV mais, empêche de procéder à la mesure du débit d'air. Cette donnée serait utile pour évaluer le flux annuel de COV émis par cet émissaire canalisé. Par ailleurs, l'évaluation de la performance d'abattage de l'URV en faisant une mesure amont/aval en COV serait utile pour déterminer par calcul des émissions diffuses des postes de chargement camion citerne en essence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : fonctionnement de l'URV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ; - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité ; Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.  Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de consommable de rechange (charbon actif) sur site. La maintenance de l'installation est entièrement sous-traitée au fabricant de l'URV qui en assure une maintenance préventive annuelle. Aux dires de l'exploitant, les charbons actifs n'ont jamais été remplacés. Considérant que les charbons sont susceptibles de perdre leur efficacité de traitement dans le temps il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la durée de vie du charbon actif pour maintenir l'efficacité de l'installation de traitement .

L'exploitant a mis en place une consigne opérationnelle dédiée à l'exploitation de l'URV. Cette dernière a fait l'objet d'une mise à jour en janvier 2024. Les défauts de fonctionnement sont enregistrés sur la supervision centralisée à l'accueil des chauffeurs. Lors de l'inspection, les enregistrements ont été consultés en salle de supervision. Les opérateurs présents ont pu présenter comment ils procédaient en cas de déclenchement d'une alarme, conformément à la consigne opérationnelle. L'exploitant a par ailleurs précisé que seules les indisponibilités de l'URV d'une durée supérieure à 4h interdirait le chargement de camions citerne. Parmi les relevés consultés, aucune indisponibilité de cette durée n'a été constatée. Cependant cette précision n'apparaît pas dans la consigne opérationnelle transmise à l'inspection par mail du 09/02/2024.

Au poste de chargement camions essences, l'inspection a pu constater l'asservissement du démarrage du chargement camion à la connexion à la terre du camion et au branchement du bras de collecte des vapeurs relié à l'URV. L'inspection relève qu'il n'existe pas d'asservissement empêchant le remplissage du camion citerne en cas de dysfonctionnement de l'URV malgré le branchement du bras de collecte. Dans ce cas de figure les émissions sont captées et envoyées à l'atmosphère sans traitement via le soulèvement de la soupape de sécurité du réseau située au niveau des postes de chargement camions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 2 : performance de l'URV** : l'exploitant s'assurera, **avant le 15 avril 2024**, de la durée de vie du charbon actif, de la périodicité de leur remplacement au regard des recommandations du constructeur pour maintenir l'efficacité de l'installation de traitement. L'exploitant vérifiera dans les mêmes délais le rendement épuratoire de l'URV.

**Demande n° 3 : consigne opérationnelle** : l'exploitant précisera, **avant le 15 avril 2024**, dans sa procédure opérationnelle les conditions d'interdiction de remplissage de citerne routière en cas de dysfonctionnement de l'unité de récupération de vapeur. Les opérateurs devront être formés pour la bonne application de cette consigne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : surveillance continue COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 31.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance continue des COV
<b>Prescription contrôlée :</b> Un analyseur en ligne calibré est mis en place. Un contrôle a minima annuel est réalisé par un organisme extérieur compétent, sur les émissions de l'unité de récupération de vapeurs. Il permet de vérifier la conformité des rejets en sortie de l'unité de traitement et de vérifier la représentativité des mesures réalisées en continu par l'analyseur mis en place. Le rapport de contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Un analyseur mesure en continu le niveau des émissions de COV en sortie de l'URV. Pour s'assurer du calibrage annuel, l'exploitant a présenté une attestation de calibration d'un détecteur IR type DRAGER signée du 29/11/2023. Cette attestation correspond à la vérification d'un détecteur gaz destiné à répondre à la législation ATEX (atmosphères explosives). Le calibrage présenté ne permet pas de s'assurer de la représentativité et la fiabilité des mesures de l'analyseur. L'exploitant n'était pas en mesure de présenter lors de la visite un rapport correspondant aux exigences QAL (niveau d'assurance qualité). Au niveau de la supervision, l'inspection a constaté l'effectivité des enregistrements continus des données acquises. Il n'a pas été possible pour l'exploitant de présenter la droite d'étalonnage de l'analyseur en ligne de COVT.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Demande n° 4:</b> L'exploitant présentera les certificats QAL 1 (conformément à la norme NF EN 14181), QAL2 (pour valider la mise en œuvre de l'appareil de mesure en continu installé sur site et déterminer sa fonction d'étalonnage), QAL3 (procédure qui permet à l'exploitant de s'assurer de la justesse et de la fidélité de l'analyseur) de l'analyseur ainsi que le rapport de test annuel de surveillance dit "AST", <b>avant le 15 juin 2024</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Quantification des émissions diffuses des installations de chargement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantification des émissions diffuses des installations de chargement
<b>Prescription contrôlée :</b> les émissions diffuses de COV pour les essences ne dépassent pas 10% du flux des COV totaux (canalisé + diffus)
<b>Constats :</b> Les essences (liquide inflammable de catégorie B) chargées par le dôme ont une tension de vapeur saturante supérieure à 25 kPa. L'exploitant quantifie les émissions diffuses des postes de chargement camions à l'aide de la formule indiquée au 2 de l'annexe 1 de l'AM du 12/10/2011. L'exploitant estime que le niveau des émissions diffuses des postes de chargement essences à 20t de COV pour l'année 2023 soit 36% des émissions totales. Or, l'examen du fichier de calcul pour les émissions 2023 met en évidence les sources d'erreur suivantes : - l'emploi du taux de fonctionnement à la place du rendement épuratoire de l'URV ; - la prise en compte de VLE (35 g/m <sup>3</sup> ) alors que les concentrations mesurées tant par l'analyseur (quand bien même son calibrage n'a pas pu être vérifié) que par le contrôle annuel par un laboratoire agréé montre des gammes de concentration comprises entre 30 et 60 mg/m <sup>3</sup> de COV (ce qui tend à présumer du bon fonctionnement de l'URV). L'inspection estime que les émissions diffuses aux postes de chargement essences des camions sont très largement surestimées. Il n'est pas possible en l'état de statuer sur le respect de la VLE des émissions diffuses de COV fixée à 10 % des émissions totales.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Demande n° 5 :</b> l'exploitant procédera à une évaluation de l'efficacité épuratoire de l'URV et exploitera les données de l'analyseur en ligne de COV pour affiner le niveau des émissions diffuses de COV aux postes de chargement camions, <b>avant le 15 juin 2024</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : quantification des émissions diffuses des respirations bacs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantification des émissions diffuses des réservoirs LI
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. » Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).

**Constats :**

L'exploitant quantifie les émissions diffuses provenant des bacs conformément à l'annexe 2 de l'AM du 3/10/2010. Cette méthode calculatoire est établie en fonction des caractéristiques des bacs (toit fixe/ flottant, écran interne, type de joint), de la nature du produit et du taux de rotation des bacs. L'exploitant respecte la méthode établie. L'inspection a rappelé qu'à l'occasion des visites décennales des bacs, il appartient à l'exploitant de s'assurer de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles notamment pour ce qui concerne la technologie des joints qui peut induire une réduction des émissions de COV à l'atmosphère. L'exploitant a indiqué mettre en œuvre cette bonne pratique. La prochaine ouverture décennale concernera le bac 52 en novembre 2025. Pour l'année 2022, les émissions diffuses des bacs d'essence représentent près de 30 t de COV soit 53 % des émissions totales de COV du site. D'après les éléments transmis par l'exploitant, les émissions diffuses 2023 des bacs de stockage d'essence représentent également 30,4 t de COV soit environ 54% des émissions totales de COV du site.

Les réservoirs d'essences sont peints de couleur "crème". D'après la méthode calculatoire utilisée conformément à l'arrêté du 3 octobre 2010, la performance calculée des joints des bacs d'essence munis d'écran interne flottant est supérieure aux 95 % exigés par la réglementation ce qui permet pour l'année 2023 (fichier transmis par l'exploitant par mail du 9/02/24) de fixer à 7,68 t de COV la VLE des émissions diffuses de l'année par bac concerné. Les émissions effectives de COV diffus calculés sont de 4,40 t. La VLE des COV diffus est respectée pour les bacs d'essence munis de toit flottant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : quantification des émissions diffuses des respiration bacs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49-3b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quantification des émissions diffuses des réservoirs LI

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs à toit fixe existants « et ne répondant pas au point 49-2, » sont :

b) Equipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 % ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

**Constats :**

D'après la méthode calculatoire utilisée conformément à l'arrêté du 3 octobre 2010, la performance des joints bacs d'essence munis d'écran interne flottant calculée est supérieure aux 90% exigés par la réglementation et permet pour l'année 2023 (fichier transmis par l'exploitant par mail du 9/02/24) de fixer à près de 10 t de COV la VLE des émissions diffuses de l'année par bac concerné. Les émissions effectives de COV diffus calculés sont de l'ordre de 4 t. La VLE des COV diffus est respectée pour les bacs d'essence munis d'écran interne flottant.

**Type de suites proposées :** Sans suite